

# STATUTS

## ASSOCIATION Alliance Mieux Etre Nord Bassin

Association déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901

### **Article 1<sup>er</sup> : Constitution - dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive en date du 8 novembre 2021, ayant pour titre « Alliance Mieux Etre Nord Bassin ».

### **Article 2 : Objet**

Cette association a pour but de rassembler des praticiens tournés vers le bien-être, afin :

- de favoriser l'écoute, le soutien et l'entraide entre praticiens,
- de favoriser entre eux le partage d'informations et d'expériences,
- de mettre sur pieds et/ou de participer à des opérations de communication à la fois collectives et individuelles,
- de mettre sur pieds et/ou de participer à des stages et/ou des formations en lien avec leurs disciplines et toutes disciplines associées,
- de rédiger et/ou de participer à la rédaction d'ouvrages en lien avec leurs disciplines et toutes disciplines associées,
- de créer et/ou de participer à la création d'œuvres artistiques,
- de porter des valeurs solidaires, éthiques et déontologiques,

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est domicilié à Andernos-les-bains 33510.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **Article 4 : Membres**

L'association se compose de :

- de membres actifs,
- d'adhérents,
- de membres d'honneur,
- de membres bienfaiteurs,

Les membres et les adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales seront représentées dans les organes dirigeants par leurs représentantes légales.

### **Article 5 : Admission**

Pour être membre de l'association, il faut :

- être praticien dans une discipline associée au bien-être,
- avoir son siège social ou son activité sur le Bassin d'Arcachon,
- être agréé par l'organe décisionnel mentionné dans la charte qui statue, lors d'une de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions de refus d'admission n'ont pas à être motivées.
- être signataire de la charte de l'Alliance Mieux Être Nord Bassin,
- être signataire du code de déontologie de l'Alliance Mieux Être Nord Bassin,
- être à jour de sa cotisation.

### **Article 6 : Types de membres**

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme définie chaque année en assemblée générale à titre de cotisation.

Sont adhérents ceux qui payent une adhésion annuelle en échange de services et/ou d'avantages ; Ils ne participent pas aux assemblées générales.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui adressent régulièrement des dons à l'association.

Les membres d'honneurs et les membres bienfaiteurs peuvent participer aux assemblées générales sans prendre part aux votes. Ils ne sont pas éligibles au conseil d'administration.

## **Article 7 : Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- 1) la démission,
- 2) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée ou par courriel avec accusé de réception, à se présenter devant le bureau pour fournir des explications,
- 3) le décès.

## **Article 8 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) le montant des adhésions,
- 3) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes...
- 4) les dons,
- 5) toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'association pourra réaliser à titre exceptionnel une activité de ventes d'objets divers à l'effigie de l'association.

## **Article 9 : Conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret :

- 1) un président ;
- 4) un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 10 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

### **Article 11 : Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mai ou juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président par courriel ou/et lettre simple et/ou par mention sur le réseau social utilisé par l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 12 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 : Charte**

Une charte peut être établie par le conseil d'administration qui la fait ensuite alors approuver par l'assemblée générale.

Cette charte est destinée à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 : Dissolution**

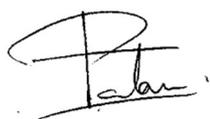
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

### **Article 15 – Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Fait Andernos-les-bains, le 30/11/2021

Pierre VOLANT, président



Hélène BERDEAUX, trésorière

